



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 16825

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transport et d'importation des animaux de boucherie dans notre pays. Un récent reportage télévisé a mis en lumière les pratiques abominables exercées sur ces animaux, qui aboutissent à des services intolérables et totalement inutiles. Par ailleurs, les règles d'importation d'animaux destinés à la consommation sont souvent de nature à provoquer des blessures intentionnelles. C'est ainsi que des chevaux, par exemple, sont sciemment et ouvertement mutilés dans les pays de l'Europe orientale avant d'être exportés vers la France. De tels usages, connus des services vétérinaires, ne peuvent plus être admis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles règles existent actuellement pour y faire obstacle et les initiatives qu'il compte prendre pour empêcher de tels débordements.

### Texte de la réponse

Le reportage télévisé dont fait état l'honorable parlementaire regroupe des images non récentes et tournées dans de nombreux pays dont la majorité ne concernent pas la France. Quoiqu'il en soit la réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive no 91/628 du 19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport supérieur à 50 kilomètres et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis, qui a été élaboré sous la présidence grecque puis proposé au Conseil des ministres de l'agriculture, est soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le Conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Quant aux actes de cruauté, ils sont depuis longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (article 511-1).

### Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16825

**Rubrique :** Abattage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3641

**Réponse publiée le** : 26 septembre 1994, page 4759